

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

74 N° 2 1952

Apostolat d'implantation et Apostolat de défrichement dans les Institutions ecclésiastiques

Jean-Félix NOUBEL

p. 146 - 159

<https://www.nrt.be/fr/articles/apostolat-d-implantation-et-apostolat-de-defrichement-dans-les-institutions-ecclesiastiques-2575>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Apostolat d'implantation et Apostolat de défrichement dans les Institutions ecclésiastiques*

Les débats sont nombreux aujourd'hui sur les méthodes d'apostolat. Surtout là où l'Eglise exerce depuis des siècles un apostolat solidement implanté, donc stable, sédentaire, constant en ses traditions, la nécessité se ferait sentir d'un apostolat innovateur, mobile, se portant facilement aux devants de besoins nouveaux, peut-être insoupçonnés jadis, en tout cas, pressants : un apostolat, non plus d'implantation, mais de défrichement.

A vrai dire, chacun reconnaît que le Christ a bien donné à ses apôtres la mission de ce double apostolat, quand il leur dit : « Allez donc me faire des disciples dans toutes les nations ; vous les baptiserez... et vous leur apprendrez à observer tout ce que je vous ai prescrit » (Mt, XXVIII, 19-20).

Une mission de rencontre et de défrichement des âmes : c'est le temps de leur conversion et de l'ouverture des cœurs à la grâce : premier stade de l'apostolat.

Une mission de sacramentalité, insérant fortement la grâce dans les âmes, en imprégnant lentement la vie intime de chacun, débordant sur le sol même habité par les peuples nouveaux convertis et y implantant un ensemble d'institutions de culte, d'éducation chrétienne, de manifestation publique de la foi : c'est le deuxième stade apostolique.

Ces deux sortes d'apostolat sembleraient devoir se faire suite dans le temps. Il apparaît de plus en plus qu'ils sont concomitants et qu'ils s'imposent simultanément à toute vie chrétienne, soit individuelle, soit collective. Chaque âme porte en elle et reconnaît brutalement, avec stupéfaction, ses pays païens, ses territoires dans lesquels la Croix du Christ n'a pas été plantée : nous sommes chacun de nous bien loin d'une évangélisation plénière. Des régressions terribles compliquent notre progrès. Jamais une âme, jamais une vie, ne sont *unilinéaires*. La psychanalyse nous montre les complications, les ramifications subtiles, pleines de retours en arrière par lesquelles chemine notre vie profonde. Sous des « coiffes » de moralité conformiste, sous des

* *N.d.l.R.* Cet article fut écrit en tenant compte de situations particulières à certains diocèses de France. Si les interprétations données du droit canonique restent valables partout, leur application se nuancera évidemment selon les besoins et les circonstances propres aux diverses régions.

échafaudages de vertus, sous des « surmoi » élogieux, nous glissons de misérables traînées de bouc, de cruauté et d'égoïsme. Notre sacramentalité chrétienne n'est pas *un vrai signe* de notre conversion totale : longtemps, elle devra éliminer de dangereuses contaminations. Pour chacun de nous, le Christ doit répéter, même quand l'état de grâce le maintient en nous, son humble parole : « Le Fils de l'homme est venu chercher et sauver ce qui était perdu » (Luc, XIX, 10).

A plus forte raison, dans la vie collective, livrée à tant de forces idéologiques, partisans, passionnelles et économiques, elles nous dépassent absolument au moment où elles nous emportent dans leur plus forte violence. Nous les canaliserons, leur porterons remède. Mais, dans le domaine de la psychologie des foules et des masses, la psychologie individuelle est souvent désemparée. D'autres rythmes commandent ici. Les leviers nous échappent souvent. Nous avons réussi une évangélisation. Non seulement, nous avons créé un *courant* de sympathie, mais la Foi a fait irruption dans ce peuple ; avec son emportement à la Polyeucte, il a renversé les idoles, affronté le martyre, lancé des croisades, osé des guerres de religion, vaincu toutes les hérésies, accompli les « *gesta Dei per Francos* », constitué toute une nation en fille aînée de l'Eglise : le royaume très chrétien, aux innombrables clochers, aux sanctuaires éblouissants de ferveur. Mais du même peuple un livre a été écrit et devait l'être. Il a pour titre : « La France, pays de mission ». Ce livre s'étonne douloureusement de ses constatations. Restant dans une perspective chronologique, il s'écrie avec angoisse : « *Quantum mutatus ab illo* ». Mais il faut que nous apprenions la concomitance constante et nécessaire de la double mission d'apostolat : apostolat de défrichement et apostolat d'implantation. Ils ne sont jamais successifs : ils sont simultanés.

L'Eglise se trouve-t-elle désemparée devant cette constatation qui apparaît à beaucoup comme bouleversante ? L'Eglise possède-t-elle les institutions aptes à mener de front cette double tactique apostolique ? S'est-elle laissée dépasser par les événements, ou bien est-ce nous qui ne savons plus discerner dans la sérénité de l'expérience séculaire de « Notre Sainte Mère l'Eglise » les dispositions vivantes qu'elle a bel et bien prises, mais que nous ne manions peut-être pas selon toute leur richesse.

*
* *

Les institutions paroissiales, d'abord. Le ministère des curés est, dans l'Eglise diocésaine, un des instruments primordiaux, sous la conduite de l'Evêque, de la sanctification des âmes. Les curés jouissent dans la législation de l'Eglise d'un prestige incontestable. Le Code de droit canonique leur consacre bien plus que la vingtaine de

« canons » qui les concernent dans le traité des « personnes ». Il n'est pas un sacrement à propos duquel le curé normalement n'intervienne. Le culte divin repose sur lui en grande partie. Le magistère ecclésiastique emprunte sa voix pour se traduire dans la vie quotidienne. Il a de grosses responsabilités d'administrateur. A combien de curés ne doit-on pas de nouvelles et magnifiques églises ?

Leur caractéristique est d'être « propres pasteurs et recteurs, à titre stable et, en principe, inamovible, d'une paroisse, c'est-à-dire d'un territoire comprenant un peuple déterminé autour d'une église particulière, et dont ils ont charge d'âmes, sous l'autorité de leur Evêque ». Ainsi s'expriment les canons 451, 454, 216 combinés. Le rattachement curial à un territoire et à l'habitat d'une portion de peuple chrétien territorialement dénombré est essentiel. « Tout territoire diocésain doit être divisé en parties territoriales distinctes, prescrit le canon 216, § 1, et chacune d'elles portera son église particulière et un peuple déterminé lui sera assigné avec un recteur individuel qui soit son propre pasteur, ayant autorité afin de pourvoir aux nécessités et aux besoins des âmes ». Une division territoriale identique interviendra dans les Vicariats et Préfectures apostoliques, sous le nom de quasi-paroisses, c. 216, §§ 2 et 3.

L'Eglise prend donc nettement parti pour un apostolat territorial accentué. En définitive, les curés décentralisent au profit d'un territoire délimité et d'une portion de peuple chrétien l'activité pastorale dont l'Evêque a la responsabilité sur l'ensemble du territoire diocésain. Mais, précisément, le pouvoir épiscopal lui-même est, en principe, essentiellement *résidentiel*, territorial. « Les Evêques, définit le canon 329, § 1, sont, d'institution divine, les successeurs des apôtres; ils sont préposés aux Eglises particulières qu'ils gouvernent en vertu d'un pouvoir ordinaire, sous l'autorité du Pontife romain ». L'institution canonique, en les investissant d'un territoire et d'un peuple déterminés, leur diocèse, crée et met en œuvre, dès avant leur consécration, leurs responsabilités apostoliques et leur pouvoir de juridiction. Pourtant, ils ne peuvent l'exercer pratiquement qu'après la prise de possession canonique, après avoir touché en quelque sorte la terre qui leur est assignée et y avoir planté leur houlette, canons 332 et 334.

Cette *implantation territoriale* de l'Eglise et de l'apostolat est une des tendances manifestes de l'Eglise naissante. A la manière d'un filet jeté sur la mer et qui se fait reconnaître aux nœuds de ses mailles, l'Eglise primitive apparaît comme un réseau d'Eglises locales. Quand les *Actes des Apôtres* sont écrits, rapportant les *courses apostoliques*, l'univers méditerranéen est déjà tout parsemé de petites *chrétientés* dont les fastes et les crises alimentent d'ores et déjà la chronique de la vie chrétienne. Les « *itinérants* » ne sont pas en odeur de sainteté, même auprès de saint Paul (*Actes*, XV, 24; *Gal.*, II, 4 et

12). Ils doivent être mandatés. C'est que l'Eglise n'est pas seulement « pneumatique », spirituelle; elle est visible : la constitution et l'établissement d'une hiérarchie locale, d'un clergé indigène, est un des traits indispensables de cette « visibilité » et de la « catholicité » qu'elle traduit territorialement. Elle est le témoignage que la foi *portée, donnée*, a été accueillie, incarnée, dans un nouveau peuple.

*

* *

Il n'est pas moins évident que cette *implantation* de l'Eglise n'a été possible que grâce à un *apostolat de défrichement*. Il y a une psychologie et une méthode de la rencontre humaine et de toute propagation de doctrine comme il y a une psychologie et des méthodes de culture systématique des éléments déjà ensemencés. Puisque ce défrichement et cet ensemencement sont perpétuellement à recommencer et à reprendre, il est peu probable que l'Eglise puisse les laisser aux improvisations et aux initiatives sporadiques, instables et arbitraires. Des *fonctions* propres sont appelées par ce besoin vital, puisqu'il est constant; des *institutions* doivent s'inscrire dans l'organisation de l'Eglise qui pourvoient aux nécessités spécifiques de cet apostolat de défrichement.

Beaucoup d'esprits, de nos jours, cèdent facilement à la tentation de tenir pour inconcevable que l'*Administration*, cette fameuse Administration avec un A majuscule, puisse avoir souci de cet apostolat de défrichement. Ils pensent invinciblement à l'Administration-comptabilité, papiers, archives : celle qui collectionne « *les précédents* » et se garde de s'en écarter d'un iota. Les fonctionnaires et le fonctionnarisme prennent ainsi des traits terriblement péjoratifs. Nous en perdons le grand sens qui s'attache à la gestion des fonctions publiques. La poursuite des grands buts sociaux, la recherche et la réalisation des intérêts publics, la satisfaction des besoins fondamentaux de la vie, sont de l'Administration, affaires de grande administration. Le Code de droit canonique définit la cléricature, l'ensemble des clercs, depuis le Pape jusqu'au tout nouveau tonsuré : « Ceux qui sont voués aux ministères divins » (c. 108); il rappelle à tout titulaire d'office ecclésiastique, de charge officielle dans l'Eglise, qu'il a en mains le pouvoir même de cette Eglise, son pouvoir d'ordre et, par conséquent, de sanctification, ou son pouvoir de juridiction, c'est-à-dire son pouvoir d'invention apostolique, d'initiative hardie au service de Dieu : un pouvoir de gouvernement qui assume la responsabilité des intérêts divins dans le monde (cc. 145 et 196).

Autour du Souverain Pontife et autour des Evêques, à côté des services gérant les affaires courantes ou les contrôlant, il y a des services tout entiers tournés vers l'extension et le renouvellement de la

foi et de la vie chrétienne. Pourquoi oublier ce débat incessant que mène le Saint-Siège avec les puissances laïques, son effort pour obtenir des États soit des concordats, soit tout au moins des « *modus vivendi* » favorables au salut des âmes ou limitant leurs périls. Songeons encore à cet immense ministère de la Propagande, prenant en charge toute l'œuvre missionnaire de l'Eglise. D'étonnantes transformations se produisent dans ce monde spirituel, qui rompent la vieille et désuète imagination de la chrétienté dont nos esprits dépendent encore puérilement. Notre Occident latin n'est plus le pivot de cette chrétienté. Pie XII a osé proclamer au Sacré-Collège des Cardinaux ce changement des zones de la Foi. Preuve vivante de supranationalité, l'Eglise, nous dit Pie XII, « embrasse d'un même amour toutes les nations et tous les peuples, ... nulle part elle n'est étrangère. Elle vit et se développe dans tous les pays du monde et tous les pays du monde contribuent à sa vie et à son développement. Autrefois, la vie de l'Eglise, sous son aspect visible, déployait sa vigueur de préférence dans les pays de la vieille Europe, d'où elle se répandait, comme un fleuve majestueux, à ce qu'on pouvait appeler la périphérie du monde; aujourd'hui, elle se présente, au contraire, comme un échange de vie et d'énergie entre tous les membres du Corps mystique du Christ sur la terre. Bien des pays, en d'autres continents, ont depuis longtemps dépassé le stade missionnaire de leur organisation ecclésiastique; ils sont gouvernés par une hiérarchie propre, et ils donnent à toute l'Eglise des biens spirituels et matériels, alors qu'autrefois ils ne faisaient que les recevoir » (*Allocution au Sacré-Collège, du 24 déc. 1945; Doc. cath.*, 1946, col. 37). Gardons-nous donc d'une vision étroite de l'Eglise : ce qui se passe autour de notre clocher n'est pas nécessairement représentatif de ce qui se passe dans le monde.

*

* *

Il reste pourtant bien vrai que la question se pose de savoir si, au stade local, l'Eglise est pourvue des institutions et des fonctions *vraiment* maniables, qui lui permettent de poursuivre avec la mobilité, la souplesse d'adaptation et l'efficacité suffisantes cette œuvre de perpétuel défrichement qui s'impose à elle. Le temps est révolu des conformismes intangibles. Une instabilité redoutable disperse les populations vers des centres de travail, de plaisir ou de rencontres fort éloignés de leur habitat. Nos paroissiens et nos paroissiennes appartiennent bien plus efficacement, bien plus *vitalement*, si l'on peut dire, à des agglomérations qui ne sont plus de notre paroisse. Peut-être même, sur cette paroisse dont nous sommes « le propre pasteur », nous affirment les mots du Code, le type de vie, la mentalité, les mœurs, les espérances et les tendances d'une masse de nos paroissiens

obéissent-ils à un tout autre brassage de vie, à un tout autre cycle de rythmes et de forces, que ceux du quartier ou du climat géographique, dans lesquels se trouvent pourtant leur logis et leur situation officielle. Sur les registres, ils sont bien de notre paroisse ; mais, cette paroisse ne commande plus leur spiritualité.

La preuve que l'Eglise se pose ce problème se trouve dans ce même canon 216 par lequel elle prescrit la division territoriale de tout diocèse en paroisses distinctes. Un § 4 ajoute : « Il ne serait possible qu'avec un indult spécial du Saint-Siège de constituer des paroisses dont la base serait seulement la diversité de langues ou de nationalités chez les fidèles habitant une même ville ou un même territoire. Il faudrait également un indult pour constituer des paroisses qui seraient purement familiales ou reposeraient sur de simples associations de personnes (*paroeciae mere familiares aut personales*). Si de telles paroisses sont déjà constituées, rien ne doit être innové à leur sujet qu'après consultation du Saint-Siège ».

Le *Traité de Droit Canonique* de Naz commente ce paragraphe en donnant des exemples : « Par exemple, une paroisse constituée par ceux qui appartiennent à la famille royale, le mot *familia*, entendu dans le sens latin, comprenant non seulement les proches, mais tous ceux qui sont attachés au service. On peut aussi concevoir quelques familles qui seraient réunies en une paroisse spéciale. La paroisse dite *personnelle* se vérifie, par exemple, dans le cas où les officiers et soldats sont réunis, à titre personnel, dans une paroisse particulière. Dans les pays où existent des groupes nombreux ayant une langue et une nationalité propres et d'origine, on rencontre parfois des paroisses basées sur ces éléments. Ainsi, dans l'Amérique du Nord, il y a des paroisses de Polonais, d'Italiens ou de Grecs catholiques » (t. I, p. 359).

Bien entendu, il n'y a aucune nécessité d'être de sang royal ou soldat pour obtenir que soient constituées, avec indult du Saint-Siège, de telles paroisses « familiales » ou « personnelles ». Remarquons-le : il s'agit de véritables *paroisses*, constituées autour d'un propre curé, vraiment titulaire des fonctions curiales. Il appartiendra au Saint-Siège de les autoriser ; mais c'est à l'Evêque de discerner s'il y a lieu de les ériger et d'en marquer les raisons. Tel groupement, telle « famille spirituelle », sont-ils à la fois suffisamment homogènes et suffisamment *à part*, originaux en quelque sorte, pour exiger un manie-ment distinct de l'apostolat classique des paroisses territoriales ? Tel groupement de personnes est-il soumis à une si durable complexité de problèmes et d'influences qu'il réclame des méthodes d'approche, de défrichage, de compréhension et d'adaptation telles qu'un pasteur spécialisé lui soit nécessaire ? L'Evêque tient du droit le pouvoir d'examiner et de préciser les modalités de ces paroisses extra-territoriales, imbriquées, cependant, à titre géographique, en des paroisses territoria-

lisées. Le Saint-Siège conclura. Qu'une telle liberté de méthode soit d'ores et déjà inscrite dans le Code de l'Eglise est le signe d'un réalisme administratif qu'il convient de souligner. Et, de fait, l'afflux et le mélange des races dans nos grands centres urbains a commandé la création de paroisses ethniques spécialisées (à tel ou tel des groupes raciaux). Il n'est pas inconcevable — le droit ne s'y oppose pas — que s'il se produisait, au sein d'un même peuple, un groupement de nationaux complètement disparate par sa mentalité et ses conditions de vie, le même régime puisse lui être appliqué, au moins provisoirement.

Il n'est pas négligeable non plus de constater que le législateur ecclésiastique offre à un grand nombre de pionniers apostoliques, d'inventeurs d'adaptations hardies d'approche ou de conquête des âmes, les cadres infiniment variés des instituts religieux et des formules qui s'y rattachent. Une nomenclature des « libertés de l'Esprit Saint » en ce domaine serait stupéfiante. « L'appel du héros et du saint », dont Bergson a exalté l'efficacité pour « ouvrir » les sociétés simplement humaines, reçoit de l'Eglise et de ses institutions un accueil, une prévenance faudrait-il dire, tout de sérénité et d'encouragement.

*
* *

Toutefois, c'est dans le courant de la vie quotidienne et au plan paroissial lui-même que se pose le problème d'un double apostolat : l'un prenant en charge la sanctification régulière et normale du peuple chrétien ; l'autre, faisant face aux crises et aux bouleversements de cette sanctification régulière et apportant des remèdes appropriés. Trouvons-nous dans les institutions actuelles de l'Eglise des formules d'organisation apostolique adaptées à cette deuxième préoccupation ?

De quoi s'agit-il ? Souvent, d'un déplacement de population qui transforme les conditions de vie de l'ancienne communauté paroissiale. La concentration urbaine a aspiré la plupart des habitants de la paroisse et celle-ci est toute pointée de maisons en ruines. La population actuelle est trop minime pour arrêter sur elle les soins d'un curé. Celui-ci doit pourvoir à plusieurs paroisses. Il est encore administrativement, au sens de l'administration-registres, curé d'une paroisse nommément désignée. D'elle seule, il est nominativement « propre recteur, pasteur particulier » et stable, peut-être « inamovible », s'il s'agit d'un « canton ». De fait, il appartient autant aux autres paroisses qu'il « dessert » à des titres nominativement différents de ceux de « curé », pratiquement identiques. Lui-même se tient, quant à son apostolat, comme pasteur responsable de tout cet ensemble d'ouailles. Il détient un secteur pastoral.

De quoi s'agit-il encore ? D'une transposition d'influence sociologique. Les *stimulants*, — les sociologues contemporains disent les *stimuli* —, de la vie quotidienne ou de celle des jours de loisirs, les dimanches notamment, ne partent plus du centre paroissial ni de l'agglomération communale : ils sont émis au bourg, à la ville voisine, à tel centre de sports ou de groupe politique ou de lieu de danse ou de plaisir. Les *plans d'intérêt*, qu'il s'agisse de discussion d'idées ou de plaisir ou de sport, ne sont donc plus des plans locaux. Ils échappent aussi bien au curé qu'à l'instituteur et au maire. Aucune des « autorités sociales », comme l'on disait autrefois, ne tient plus les leviers de commande ni des convictions ni des attitudes ni des décisions de ceux qui pourtant cohabitent avec eux. Le problème, d'ailleurs, peut se poser identiquement en pleine grande ville et en paroisse urbaine. Ici les *plans d'intérêt*, les *stimuli*, sont ailleurs, non plus localement, mais psychologiquement. Ce qui est encore paroissial ne mord plus, ne prend plus, ne commande plus. L'antenne émettrice de la paroisse n'a plus sa portée sur les âmes ; la longueur d'ondes de la paroisse est ou trop longue ou trop courte ; elle n'atteint pas son but.

Il s'agit donc, d'une part, de trouver une population chrétienne plus vaste que la paroisse dépeuplée, devenue ce qu'étaient autrefois des hameaux, de manière à permettre à nouveau à l'action apostolique normale et courante des prises de masse, des mouvements d'ensemble, des coordinations de stimulants et d'émulations au sein d'un groupe paroissial élargi, d'un vrai peuple pastoral.

Il faut, d'autre part, brancher l'apostolat sur les courants réels et actifs d'influence collective, qu'il s'agisse de l'ordre des idées, des mœurs, des sports ou des plaisirs. Ayant ainsi branché en prise sur le réel, il s'agit de trier les stimulants et les courants et d'en discerner la perméabilité ou l'imperméabilité au christianisme. L'apostolat va se faire missionnaire. Le missionnaire ne s'étonne pas de se trouver en présence de cultures, de civilisations, de mœurs, de comportements, de besoins et de tendances, radicalement différents de ceux dont il a l'habitude. Il vient au devant d'eux, pour les aborder tels qu'ils sont, en faire l'investigation sympathique, chercher en eux « les pierres d'attente » de la vraie foi. Cet esprit missionnaire est assurément transposable au profit de nos pays de vieille chrétienté. A une condition, toutefois, qui est de tenir compte de l'invraisemblable instabilité de ce que l'on est convenu d'appeler la civilisation moderne, celle précisément de notre Occident. L'extrême rapidité de l'usure des courants d'idées et des formules de vie révèle leur caractère de phénomènes sociologiques purement superficiels : un perpétuel *essayisme*, souvent commandé par des intérêts plus ou moins avouables, veut donner l'illusion de courants de vie profonds et généralisés, mais n'y réussit qu'à force de propagande qu'une autre propagande évincera. D'autre part, l'instabilité mentale des périodes de troubles et de guerre et

une pédagogie, elle aussi plus essayiste que constructive, livrent nos esprits à la frénésie des curiosités plutôt qu'à de solides orientations de vie. La différence donc de nos pays et de nos âmes d'avec les vrais pays de mission et les âmes des peuples de mission, c'est que toutes les assises psychologiques, morales, politiques ou économiques de nos vies modernes sont en perpétuel brassage, en perpétuelles fluctuations, en perpétuelles surprises. Il faudra se garder de voir des « pierres d'attente » dans ce qui n'est, peut-être, qu'un torrent d'idées, de slogans ou de modes qu'un autre torrent va chasser. La course *au concordisme* serait ici la plus épuisante et la plus vaine des méthodes.

*

* *

Peut-être est-ce pour cela que l'Eglise, dans sa vieille expérience des hommes, a un culte pour les institutions à base territoriale. Elle ne se détourne pas volontiers d'un apostolat fondé sur *l'habitat*, avec ce qu'il comporte de traditions ancestrales, de coutumes inscrites dans l'instinct, de commandements climatiques, de stabilité dans les horizons de vie. L'habitat pour l'Eglise, c'est le signe que les âmes ont su faire une option contre le nomadisme et le remuement fallacieux. L'habitat est une prise de position et une prise de responsabilité. L'Eglise pense y trouver davantage que sur les routes l'homme vrai. Cependant, elle l'empêchera de s'installer, lui rappellera qu'il n'est qu'un *viator*, un voyageur en marche vers le ciel, un « pèlerin de l'absolu » ; mais, elle ne tient pas qu'il soit un vagabond.

On peut comprendre ainsi le canon 217, § 1, prescrivant la division des diocèses en *régions* ou *districts*. Qu'il s'agisse d'une organisation pastorale, cela ne semble pas étranger à la pensée du législateur ecclésiastique puisqu'il s'agit de grouper des paroisses. Or, le canon 216 vient de spécifier la fonction pastorale des paroisses dans les termes les plus explicites possibles. Les paroisses, nous dit-il, sont constituées par un territoire délimité autour d'une église particulière, comptant une population déterminée et confiée à un « recteur » particulier, au titre de propre pasteur chargé des âmes en vue de leurs nécessités chrétiennes. La caractéristique pastorale de la paroisse ne peut pas être davantage mise en relief. Si donc, le canon 217, § 1 prescrit immédiatement des groupements de paroisses, c'est qu'ils ont, eux aussi, vocation pastorale : ils peuvent devenir des *secteurs pastoraux*.

La deuxième partie de ce § 1 du c. 217 mentionne les noms sous lesquels historiquement, selon les régions, sont connues de telles divisions. Ici, on les appellera *vicariats forains* ; là, *décanies* ou *doyennés* ; ailleurs, *archiprêtrés*. Mais, de telles dénominations n'ont rien d'obligatoire. Si l'expression de *secteur pastoral* était employée dans une législation particulière d'un diocèse, elle serait parfaitement légitime.

L'Evêque a pouvoir législatif dans la limite de sa compétence territoriale et dans le cadre de la législation générale de l'Eglise (c. 335, § 1). Il peut donc créer tout office ecclésiastique d'ordre diocésain qui lui semble opportun (c. 145, § 1).

Pour l'heure, là où le Code de droit canonique traite des *vicaires forains* (cc. 445 à 450), leurs fonctions sont plutôt d'ordre administratif et disciplinaire que d'ordre pastoral. « Le vicaire forain (ou doyen) exerce les fonctions que lui attribuent soit le concile provincial, soit le synode diocésain, soit les règlements épiscopaux, mais ses fonctions de droit et son office propre consistent à exercer sa vigilance surtout dans les matières suivantes : 1° sur la conduite des clercs : s'ils vivent conformément aux saints canons et s'acquittent avec diligence de leurs offices, spécialement en ce qui concerne l'observation de la résidence, la prédication, l'enseignement du catéchisme aux enfants et aux adultes, l'obligation d'assister les malades ; 2° sur l'exécution des décrets rendus par l'Evêque dans la visite de son diocèse ; 3° sur les précautions à prendre pour garantir la matière du sacrifice eucharistique ; 4° sur le soin porté à l'ornementation et à la beauté des églises et du matériel sacré, surtout en ce qui concerne la garde du Très Saint Sacrement et la célébration de la messe ; sur l'observation des règles de la liturgie sacrée ; sur la bonne administration des biens ecclésiastiques et l'exécution des charges, principalement des charges de messes ; sur la bonne tenue et la conservation des registres paroissiaux » (c. 447, § 1). Il a, pour remplir ses fonctions, droit de visiter son territoire (§ 2). Il veille également sur les besoins matériels et spirituels des curés de son canton dans le cas de maladie grave, sur leur sépulture et sur la sauvegarde des biens d'Eglise et des objets de culte dans cette circonstance (§ 3).

Ces fonctions sont tout à fait traditionnelles. Déjà le *Décret* de Gratien les énumère équivalamment à propos des « archiprêtres », dont le nom est, dans beaucoup de diocèses, l'équivalent de celui de « doyen » et de « vicaire forain » (Dist., XXV, c.1; cfr *Dict. de Droit Can.*, art. Archiprêtre, col. 1005). Assurément, ce sont là fonctions de vigilance et de discipline pastorales. Mais, si elles ont pour but d'assurer une excellente administration pastorale, elles ne sont pas par elles-mêmes directement apostoliques. Rien, canoniquement, n'interdit qu'elles puissent le devenir. Mais, cette constitution en *secteur pastoral* requiert l'intervention législative soit du Concile provincial, soit du synode, soit de l'Evêque. Les doyens ne peuvent donc pas s'attribuer d'eux-mêmes un pareil rôle. C'est à l'Evêque de donner cette structure à l'action apostolique de ses prêtres.

Notons à ce sujet trois remarques.

1. Les « doyens », vicaires forains ou archiprêtres, sont ordinaire-

ment curés de paroisses particulièrement importantes, au moins par tradition, historique ou administrative, souvent par importance géographique ou démographique; ce sont des paroisses à plus forte population ou des centres de marchés ou des centres de vie administrative civile. Le plus souvent, il s'agira de paroisses à curé inamovible. Rien n'empêche, par conséquent, que le pasteur d'une telle paroisse soit chargé par son Evêque d'une responsabilité pastorale de chef de secteur pastoral, groupant ou coordonnant des activités pastorales spécialisées : apostolat auprès des enfants ou des jeunes, fêtes religieuses de secteur, organisation de services de presse ou de loisirs, etc.

2. Les « doyens » ne sont pas obligatoirement « curés » : le législateur ecclésiastique laisse à l'Evêque toute latitude pour les désigner comme pour les révoquer : leur titre et leur charge quant à leurs attributions et à leur durée sont *ad nutum Ordinarii*, librement et sans formalité spéciale, alors que toute une procédure s'impose pour le déplacement des curés, même en faveur d'une promotion à un poste supérieur; notamment, un curé inamovible ne peut être promu contre son gré qu'après pouvoirs spéciaux reçus du Saint-Siège (c. 2163, § 1). Il suit de là que la fonction de « doyen » peut être dissociée par l'Evêque des fonctions curiales, bien que le canon 446, § 1 lui conseille d'associer ces deux charges. Conseiller n'est pas imposer : l'Evêque a autorité de droit pour gouverner son diocèse (c. 335, § 1). Rien n'interdit donc en droit la nomination comme « doyen » d'un aumônier d'Action catholique, par exemple. Mais, le droit lui imposerait les fonctions que nous avons rappelées plus haut, en sus de ses fonctions particulières d'aumônier d'Action catholique.

3. La liberté de nomination et de révocation laissée à l'Evêque par rapport aux « doyens » indique le droit appartenant à l'Evêque de constituer au service des exigences apostoliques de son diocèse un personnel beaucoup plus mobile et spécialisé que le personnel des curés dont les fonctions demeurent étroitement territoriales.

*

* *

Le législateur ecclésiastique a pourvu par tout un ensemble d'institutions vicariales à fournir à l'Evêque ce personnel plus mobile puisqu'il ne sera plus cantonné dans un territoire restreint ou qu'il ne sera qu'à titre provisoire, un personnel vraiment en mains du chef du diocèse, nommé par lui pour servir immédiatement et directement le *style* que l'Evêque entend donner à la vie chrétienne dont il est le Père et l'animateur dans le Christ.

Nous n'avons à relever, parmi ces institutions vicariales qui entourent l'Evêque que celles dont l'orientation à l'action apostolique est immédiate. Elles sont caractérisées en droit par les larges pouvoirs

de l'Évêque quant à leur choix, à leur nomination et à leur déplacement. Une première catégorie a son statut dans le Code de droit canonique, c'est la catégorie des *vicaires paroissiaux*. Le droit ne les institue pas pour leur confier des œuvres d'initiative apostolique; ils sont institués plutôt pour coopérer à une œuvre apostolique déjà en cours ou pour sauvegarder et ne pas laisser périliter des travaux apostoliques laissés en suspens. Mais l'Évêque a toute latitude pour leur donner ses consignes. La deuxième catégorie est celle des aumôniers d'Action catholique.

Vicaires du Curé d'une paroisse, ceux que le Code de droit canonique appelle les *vicaires coopérateurs* (c. 476), reçoivent de leur curé la formation à l'apostolat paroissial et ils sont guidés par lui dans l'exercice de cet apostolat; car, c'est le curé qui est propre pasteur de la paroisse et seul juridiquement *titulaire* de l'office curial; le vicaire coopérateur lui est donc subordonné et lui doit obéissance (c. 476, § 7; cfr 477, § 2 *in fine*). Mais, ceci posé, le droit canonique laisse à l'Évêque les plus larges pouvoirs quant à l'opportunité de l'institution d'un vicaire coopérateur, puis quant à ses activités. L'Évêque y pourvoit soit en synode, soit par règlement épiscopal, soit par ses lettres de nomination (c. 476, § 6). Rien n'interdit donc à l'Évêque de prendre telle disposition qu'il juge prudente pour la meilleure coopération du vicaire et de son curé au profit d'une œuvre apostolique plus efficace. D'où les multiples précisions du Code. Cette nomenclature détaillée des droits de l'Évêque est instructive. Le vicaire coopérateur est nommé par l'Évêque, non par le curé, nous dit le canon 476, § 3, et quand il apparaît au jugement de l'Évêque que son rôle est nécessaire (c. 476, § 1). La subordination au curé est de droit; le curé doit être « entendu » (c. 476, §§ 3, 6 et 7). La juridiction du vicaire est essentiellement déléguée. Mais, elle n'est pas exclusivement déléguée par le curé : pour l'administration du sacrement de pénitence, seul l'Ordinaire du lieu peut déléguer la juridiction. L'Évêque peut donner au vicaire des instructions obligatoires et lui fixer des rôles précis (c. 476, § 6); l'Évêque peut même lui assigner une portion du ministère paroissial (c. 476, § 2) : cette prescription s'entend normalement d'une spécialisation territoriale de la coopération à apporter par le vicaire au curé; rien ne s'oppose dans le texte à ce qu'il s'agisse d'une spécialisation à une « matière pastorale » déterminée : l'apostolat des enfants, des jeunes, de tel quartier ouvrier ou rural. Manifestement, le législateur ecclésiastique prévoit un jeu très souple de l'intervention de l'Évêque et de celle du curé dans la direction des vicaires coopérateurs, d'autant que ceux-ci sont normalement en période de formation et d'apprentissage apostoliques (c. 476, § 7).

Le même jeu très souple est réservé à l'administration épiscopale quand il s'agit de pourvoir à la gestion provisoire des paroisses vacan-

tes. C'est la législation relative à la nomination et au maintien des « vicaires économes ». Ceux-ci sont nommés par l'Evêque (c. 472, 1°), avec les mêmes droits et obligations que s'ils étaient curés de la paroisse à laquelle ils sont préposés (c. 473, § 1). Rien n'interdit à l'Evêque de leur donner des consignes spéciales ni même de les choisir pour des qualités ou des conceptions apostoliques données, pourvu qu'ils soient « idoines », par ailleurs, aux fonctions curiales. Sans doute, normalement, ne sont-ils que des « desservants provisoires » puisque, régulièrement, la nomination du curé proprement dit doit se faire dans les six mois de la vacance. Le canon 458 le rappelle en renvoyant expressément au canon 155 qui prescrit ce délai maximum pour la nomination aux offices vacants. Néanmoins, la rédaction du canon 458 est des plus nuancées; que l'on en juge : « L'Ordinaire du lieu doit s'efforcer de pourvoir la paroisse vacante d'un curé, selon les règles du canon 155, à moins que les circonstances spéciales de lieu et de personnes, prudemment estimées par l'Ordinaire, ne conseillent de différer la collation de l'office paroissial ».

Le législateur ne pourrait guère donner latitude plus complète à l'administrateur que celle donnée par ce texte à l'Evêque. Celui-ci a pleine liberté d'appréciation quant à la gestion de ses paroisses par des vicaires économes. Bien entendu, il ne peut, à l'aide de ces nominations, supprimer totalement l'office des curés. Un vicaire économe n'est jamais et ne peut être juridiquement rien d'autre qu'un desservant provisoire. Mais, la limite de ce provisoire est laissée à l'appréciation prudente de l'Evêque. Nulle condition n'est posée par le droit à ces nominations sinon l'aptitude normale (c. 472, 1°). Cependant, fort réaliste le Code requiert l'attribution d'une rémunération qui permette une vie convenable dans tous ces postes vicariaux (cc. 472, 1°; 475, § 1; 476, § 1). Ceci acquis, l'Evêque peut parfaitement déclencher, grâce à une telle souplesse d'attribution du ministère pastoral, un jeu d'orientations et de compétences qui lui permette de donner au ministère paroissial lui-même des tournures et des spécialisations aptes à promouvoir un apostolat de contact, de prospection et de défrichement très adapté. Pourtant, il faut le répéter pour ne pas tirer des conclusions abusives de cette interprétation des canons 458 et 472, il ne saurait s'agir là pour l'Evêque que d'un procédé d'opération apostolique essentiellement provisoire. Le but juridique du canon 472 n'est pas celui-là. Son but est principalement « conservatoire » : il tend à pallier à l'absence de pasteur dans cette paroisse vacante en maintenant le culte et les services paroissiaux essentiels. Il n'aura de portée apostolique, surtout de conquête, que subsidiairement, soit à raison d'une réussite exceptionnelle du vicaire économe désigné, soit à raison d'une prospection systématisée des possibilités de rendement de la paroisse et de leur mise à pied d'œuvre.

A plus forte raison, en utilisant une organisation et une répartition d'aumôniers. Ici, aucun texte codifié; de simples *statuts* réglementaires au sujet des aumôniers d'Action catholique. Ils sont le personnel mobile et maniable par excellence. Aptitudes, compétences, influences peuvent être utilisées à fond. Ils travaillent en connexion immédiate et constante avec l'apostolat hiérarchique. Ils sont dégagés d'un ensemble de fonctions propres aux curés et qui constituent la vie normale et les services publics réguliers de la vie chrétienne paroissiale : leur spécialisation peut donc être poussée au mieux des besoins; leur groupement en *équipes de prêtres* peut servir à animer puissamment, sous l'immédiat contrôle épiscopal, des secteurs d'apostolat embrassant tantôt un territoire déterminé, tantôt une catégorie spéciale de problèmes apostoliques. Bien souvent, il arrivera que ces aumôniers soient déjà chargés de fonctions soit de professeur, soit de curé ou de vicaire. Le respect de ces fonctions qui sera parfois leur devoir d'état principal et leur agencement avec les fonctions d'aumôniers d'œuvres sont à préciser par l'Evêque. Des permissions seront à demander au supérieur immédiat, fait remarquer la Note du diocèse de Lille relative à l'Action catholique ouvrière des adultes (*Doc. Cath.*, 1950, col. 651).

*

* *

Les institutions ecclésiastiques s'enrichissent sans cesse de règles et de catégories toujours plus adaptées. L'Eglise est une merveilleuse pionnière, mais une non moins sage conservatrice d'expériences apostoliques. Il est toujours bon d'en étudier les thèmes et les lois. La vie apostolique de l'Eglise y apparaît en pleine puissance de fonctionnement et d'extension avec ses fonctions et ses organes essentiels bien en place, capables de se donner les uns aux autres d'étonnantes suppléances et ouverts à des accroissements et à des adaptations permettant de faire face aux circonstances les plus imprévues. La vie chrétienne en ses luttes dramatiques peut subir les bouleversements les plus décevants. L'Eglise garde le privilège des miraculeuses reprises de la vie divine. Ses institutions fusent vers l'avenir sans rien perdre de leur stabilité.

Jean-Félix NOUBEL,

*Professeur de Droit public ecclésiastique à la
Faculté de droit canonique de Toulouse.*